

DU 03 JUILLET 2014

Dossier n° 78 – 2013/2014 : Madame Gillet c. Comité Départemental du Var

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Madame Michèle LIGUORI, présidente de Six-Fours Basket Club, régulièrement convoquée et accompagnée de Madame Julie GILLET et Madame Christelle LIGUORI, trésorière du club ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association Six-Fours Basket Club ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'après la rencontre Senior Excellence Féminine du 29 Mars 2014 organisée par le Comité Départemental du Var opposant Roquebrune sur Argens à Six Fours Basket, divers incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'en effet, une joueuse de l'équipe Six Fours Basket, Madame Julie GILLET qui aurait été insultée notamment par 2 personnes du public tout au long de la rencontre, aurait répondu par des propos provocants ;

CONSTATANT qu'en rejoignant les vestiaires, la même personne du public serait venue insulter de raciste la joueuse et l'aurait attrapée par les cheveux et tirée vers le sol ;

CONSTATANT que l'altercation physique aurait impliqué plusieurs autres personnes, dont la joueuse adverse Aurélie VATERLAUS ;

CONSTATANT que les incidents se déroulant pendant les douches des officiels, ceux-ci n'ont pas été en mesure de produire de rapport ; que les joueuses de Six Fours seraient parties ;

CONSTATANT qu'informé par la réception de divers rapports des deux clubs, le Comité Départemental du Var aurait saisi la Commission de Discipline qui a instruit le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité du Var, réunie le 28 avril 2014, a décidé d'infliger à Madame Julie GILLET : une sanction de quatre (4) mois de suspension dont deux (2) mois avec sursis, la sanction étant effective du 4 avril 2014 jusqu'au 10 juin 2014.

CONSTATANT que l'association Six Fours Basket, dûment mandatée, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs qu'elle serait injuste eu égard l'importance des séquelles physiques et morales dont la joueuse serait victime ; que par ailleurs la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas l'agression à l'égard de la joueuse ; qu'enfin les rapports des personnes de Roquebrune seraient incohérents ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 614 des Règlements généraux énumère de façon limitative le mode de saisine de l'organisme disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Chambre d'appel relève que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Var n'a pas été saisie dans les formes prévues par l'article susvisé ;

CONSIDERANT qu'à ce titre et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens invoqués par le requérant, la décision de sanctionner Mme GILLET doit en conséquence être annulée pour incompétence de l'organisme disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'à titre subsidiaire la Chambre d'appel tient à rappeler que toute décision de la Commission de Discipline doit être motivée ; que la motivation ne doit pas être contradictoire ou insuffisante ; qu'en l'espèce la décision de la Commission ne se fonde sur aucun témoignage ou rapport neutre ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la commission de discipline du Comité Départemental du Var

Mesdames ROS et TERRIENNE, Messieurs AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 92 - 2013/2014 : AS PARC Basket-ball c. Comité Départemental de la Loire

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu, Monsieur LAMRI Salim président du club de l'AS Parc, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Alfredo COPPOLA ;

Après avoir entendu Mesdames Delphine BRISEBRAS, VACHERON Sabine et VACHERON Cécile respectivement membre du Comité Directeur, coach et membre du club de l'AS Boyer-Nandax et

Monsieur Gérard VACHERON, membre de l'AS Boyer-Nandax, association convoquée dans la présente affaire sous un autre numéro de dossier ;

Après avoir entendu le Comité Département de la Loire invitée à présenter ses observations et représenté par Messieurs Michel DESSERTINE et Yves JONEAUX, respectivement vice-président du Comité et chargé d'instruction du dossier et membre de la Commission départementale disciplinaire ;

L'AS Parc Basket-ball ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 668 départementale 4 masculine organisée par le Comité Départemental de la Loire le 13 Avril 2014 opposant l'équipe de l'AS Boyer Nandax à l'AS Parc Basket-ball, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'en effet, à la fin du premier quart temps une rixe a éclatée ;

CONSTATANT qu'un joueur de Boyer Nandax M. MEUNIER aurait bousculé un joueur de l'AS PARC, M. MEZOUAR ;

CONSTATANT que les officiels rapportent que l'équipe de l'AS Parc aurait alors envahi le terrain et se serait dirigée vers le banc de l'équipe adverse ; qu'une bagarre générale s'en serait suivie ;

CONSTATANT que plusieurs joueurs ont été mis en cause pour des coups donnés ;

CONSTATANT que la bagarre aurait duré une minute trente à deux minutes ; que les officiels ont alors décidé de mettre un terme à la rencontre ;

CONSTANT que les joueurs de Boyer Nandax sont partis s'isoler dans leur vestiaires alors que les joueurs de l'AS Parc, après avoir récupérés leurs affaires, auraient attendu sur le parking ;

CONSTATANT que les gendarmes ont été prévenu par la responsable de l'organisation ; que les équipes se sont séparées sans autres incidents ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitres, la Commission de Discipline du Comité départemental de la Loire a ouvert et instruit un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité départemental de la Loire, qui s'est réunie le 20 Mai 2014, a décidé :

- de déclarer la rencontre perdue par pénalité aux deux équipes
- de ne pas faire disputer les rencontres restant à jouer à ces deux équipes
- d'infliger à M. MEZOUAR Al Mokhtar : une suspension de deux (2) ans dont un (1) an assorti du bénéfice du sursis
- d'infliger à M. CHOUIREF Boucif : une suspension d'un (1) an dont trois (3) mois assortis du bénéfice du sursis
- d'infliger à M. LAMRI Razik : une suspension d'un (1) an dont (3) mois assortis du bénéfice du sursis
- d'infliger à M. LAMRI Salim : président de l'AS Parc un blâme

CONSTATANT que l'association sportive, par l'intermédiaire de son président, dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision d'une part en ce qu'elle ne respecterait pas les droits de la défense ; que d'autre part, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant le club et ses joueurs qui ne sont pas à l'origine de l'altercation et n'ont que tenté de séparer les protagonistes ; que dès lors les sanctions apparaissent disproportionnées et doivent être purement et simplement annulées ; qu'il convient en outre de faire rejouer les rencontres annulées ;

La Chambre d'Appel

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 618 des Règlements Généraux dispose que « lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire » ;

CONSIDERANT que le Comité explique avoir convoqué les personnes morales et physiques mises en cause à des fins d'audition et ne pas avoir jugé nécessaire de transmettre une nouvelle convocation aux personnes concernées aux motifs de leur connaissance des faits ;

CONSIDERANT cependant que l'article 617 des Règlements Généraux relatif aux droits de la défense impose que l'intéressé doit être informé qu'une « procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Chambre d'Appel relève que les appelants n'ont pas été informés des griefs précisément retenus contre eux par la commission ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le rapport des personnes en charge de l'instruction fait état de provocations verbales pendant la rencontre entre les joueurs des deux équipes, et particulièrement entre Messieurs MEZOUAR et MATRAY ; que les chargés d'instruction assurent que « de façon certaine » le joueur MEUNIER « (victime ou non d'un crachat de M. MEZOUAR) a repoussé ou bousculé celui-ci qui est tombé à terre (volontairement ou non) » ;

CONSIDERANT qu'ils ajoutent que « dans cet espace restreint », étaient également présents Messieurs MATRAY et CHOUIREF ; que « des coups ont été échangés entre ces 4 protagonistes » ; qu'à la suite de ces événements, « plusieurs foyers de bagarre » auraient éclaté ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à souligner le méticuleux travail d'instruction effectué dans le cadre du présent dossier ; qu'elle relève en effet la difficulté de retracer les faits dans une

affaire où les deux versions sont totalement contradictoires ; qu'à ce titre, elle se réfère, notamment, à ce document, pour apprécier la responsabilité de chacune des personnes mises en cause ;

CONSIDERANT également qu'elle retient, ce que confirme par ailleurs les deux clubs, que la bagarre a été particulièrement violente ; que trois joueurs ont été victimes d'arrêts de travail ; que si les forces de l'ordre sont intervenues plus de 40 minutes après la fin des incidents, cela laissait, au moment d'être appelées, présager la crainte d'un débordement non maîtrisable ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel estime que l'ensemble des joueurs et les deux associations est responsable d'incidents graves qui doivent être sévèrement sanctionnés ;

Concernant M. MEZOUAR :

CONSIDERANT que M. MEZOUAR ne conteste pas avoir participé à la bagarre générale ; que cependant il nie avoir été à l'origine de celle-ci ;

CONSIDERANT toutefois que plusieurs rapports établissent que c'est l'altercation entre M. MEZOUAR et M. MEUNIER qui a provoqué la bagarre générale ; qu'il en résulte clairement être un élément déclencheur ;

CONSIDERANT également qu'il ressort du dossier que le joueur était dans un état d'énervement avancé ; qu'il a été difficile à maîtriser par ses coéquipiers ; que s'il est victime d'un coup de coude de son adversaire, en aucun cas sa réponse a paru nécessaire et proportionnée ;

CONSIDERANT dès lors, que ces circonstances aggravantes doivent être prises en compte dans le quantum de la sanction ;

Concernant M. CHOUIREF et M. LAMRI :

CONSIDERANT que M. CHOUIREF et M. LAMRI ne contestent pas avoir participé à la bagarre générale ; qu'ils estiment cependant que la sanction est disproportionnée ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est établi par plusieurs rapports qu'ils ont eu une part prépondérante dans la bagarre ; que M. CHOUIREF et M. LAMRI n'apportent pas d'éléments suffisants remettant en cause cette version des faits ;

CONSIDERANT dès lors que la sanction de neuf (9) mois fermes retenue à leur égard n'apparaît pas disproportionnée ; que cependant la Chambre d'appel estime que le sursis n'est pas nécessaire en l'espèce ;

Concernant les responsabilités es-qualité :

CONSIDERANT que l'article 611 prévoit que « le Président de l'association est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

CONSIDERANT que les incidents survenus au cours de la rencontre ont été particulièrement violents ; que plusieurs joueurs des deux équipes ont pris part à une bagarre générale ; que la responsabilité es-qualité doit en l'espèce être retenue ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'appel estime que la décision de la commission de déclarer la rencontre perdue par pénalité pour les deux équipes et de ne pas faire jouer les rencontres restantes n'a pas eu d'incidence sur le classement final du championnat concerné ; qu'il n'est pas nécessaire de revenir dessus ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Comité départemental de la Loire
- De se ressaisir
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Al Mokhtar MEZOUAR, une suspension d'un (1) an ferme et de quatre (4) mois avec sursis
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Boucif CHOUIREF, une suspension de neuf (9) mois fermes
- D'infliger à Monsieur Razik LAMRI, une suspension de neuf (9) mois fermes
- De prononcer la perte par pénalité du match pour les deux équipes
- De prononcer à l'encontre de M. Salim LAMRI, Président de l'association sportive, un blâme
- De ne pas donner les trois (3) dernières rencontres de la saison 2013/14 à jouer

Mesdames ROS et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 94 – 2013/2014 : M. MONVOISIN c/ Ligue Régionale de Provence

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 575 d'excellence Masculine organisée par la Ligue Régionale de Provence le 11 Janvier 2014 opposant Aubagne GB à Istres SB, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que pendant le 4ème quart temps, l'entraîneur de l'équipe Aubagne GB qui occupait également la fonction de responsable d'organisation, Laurent MONVOISIN, a été disqualifié suite à deux fautes techniques pour des contestations répétées ;

CONSTATANT qu'à la fin du match il serait revenu sur le terrain et aurait alors adopté une attitude agressive envers les officiels jusqu'à se diriger vers l'arbitre en soulevant une chaise au-dessus de sa tête avant qu'un de ses joueurs n'intervienne ;

CONSTANT que les arbitres ont rédigé un rapport d'incident pour « attitude agressive de l'entraîneur M. MONVOISIN » ; que la Commission de Discipline de la Ligue régionale de Provence, régulièrement saisie, a instruit le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline, qui s'est réunie le 23 Avril 2014, a décidé d'infliger à M. MONVOISIN, une suspension de vingt-quatre (24) mois dont douze (12) mois fermes, la peine ferme s'étendant du 15 mai 2014 au 14 mai 2015 inclus ;

CONSTATANT que Monsieur MONVOISIN a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la décision de la Commission sur la forme en ce que celle-ci violerait les droits de la défense puisqu'il n'a pas été convoqué devant la commission; que par ailleurs il n'a pas eu d'information sur la date de réunion de la commission et que celle-ci n'aurait pas répondu à sa demande d'audition de témoins ; que d'autre part, il estime que la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'état émotionnel et physique dans lequel il se trouvait après son accident de la route ; qu'il conteste avoir menacé les arbitres ; qu'enfin il regrette sa réaction verbale ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 618 des Règlements Généraux dispose que « lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire » ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 617 des Règlements Généraux garantit les droits de la défense en imposant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de l'énoncé des griefs retenus contre la personne mise en cause ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève qu'en l'espèce s'il apparaît par dans une pièce transmise par la Ligue que Monsieur MONVOISIN a fait l'objet d'une convocation devant la commission de discipline pour l'examen de son dossier par une lettre recommandée envoyée le 10 Avril 2014, celle-ci ne mentionne pour autant pas les griefs retenus contre lui ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler que l'article 632 des Règlements Généraux prévoit que les décisions de première instance s'exécutent à l'expiration des délais d'appel ; qu'elle relève en l'espèce que la sanction de Monsieur MONVOISIN courrait à compter du 15 Mai 2014 pour une notification intervenue le 17 Mai 2014 ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur MONVOISIN soutient n'avoir jamais eu l'intention d'agresser physiquement l'arbitre et certifie avoir simplement écarté la chaise de son chemin ; qu'il corrobore cette version par son incapacité physique à soulever une chaise comme l'atteste le certificat médical transmis lors de la procédure en appel ;

CONSIDERANT toutefois qu'il ressort du rapport de l'arbitre et d'autres témoignages que M. MONVOISIN a adopté une attitude agressive envers celui-ci ; qu'il aurait proféré des insultes répétées au cours et à la fin de la rencontre, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas ;

CONSIDERANT que si les versions divergent sur le déroulé des faits quant au geste de M. MONVOISIN, il existe une convergence sur son état d'énervement et sur son attitude déplacée qui a très probablement pu apeurer l'officiel ; que ce comportement ne peut être toléré ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel retient qu'il y a bien eu une attitude insultante et menaçante de la part de l'entraîneur ; qu'elle condamne fermement l'attitude violente sur les terrains ; que ces faits doivent être sanctionnés ;

CONSIDERANT que pour établir le quantum de la sanction et rejeter la demande de circonstances atténuantes, la Commission de discipline de la Ligue de Provence a relevé qu'aucune pièce attestant de l'état de santé de Monsieur MONVOISIN n'a été versée au dossier ; qu'en appel, M. MONVOISIN a transmis un certificat médical attestant d'un état émotionnel perturbé suite à un accident de la route particulièrement violent ;

CONSIDERANT que s'il est regrettable que cet élément essentiel dans l'appréciation du dossier, n'ait pas été transmis à la commission de première instance, la Chambre d'appel ne saurait l'écarter alors même que la décision contestée aurait pu être réduite si les membres avaient été en possession dudit document ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'appel constate qu'il n'y a pas eu de voie de fait caractérisée laquelle justifierait une suspension d'un an ferme ; qu'elle retient que M. MONVOISIN bénéficie de circonstances atténuantes ;

CONSIDERANT que M MONVOISIN a déjà été suspendu pendant 28 jours, jusqu'à bénéficier de l'effet suspensif de sa sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- d'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Provence
- de se ressaisir sur le fond du dossier
- de suspendre Monsieur MONVOISIN jusqu'au 1er janvier 2015

Mesdames ROS et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 95 – M. CONDE CHEICK SEKOU c. Commission Fédérale de discipline

Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le dossier d'appel constitué suite au recours du Douai BC ;

Après avoir entendu Monsieur CHEICK SEKOU Condé, régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur CHEICK SEKOU Condé ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive Douai BC a une équipe sénior qui évolue dans la Poule I du championnat de 3ème division nationale masculine (NM3) ;

CONSTATANT que le joueur CHEICK SEKOU Condé, qui évoluait précédemment dans le championnat espagnol (Oviedo) et qui fait partie de la sélection nationale guinéenne, s'est licencié en 2013/2014 au bénéfice du club de Douai BC ;

CONSTATANT qu'un formulaire de création de licence a été transmis au Comité Départemental le 10 septembre 2013 ; qu'il apparaît que le joueur a signé sa demande de licence sur laquelle est renseignée la nationalité française ;

CONSTATANT que les dirigeants n'auraient pas demandé de pièces d'identité ; que le dossier, incomplet, a néanmoins été validé par la Commission de Qualification du Comité Départemental du Nord ; que le joueur a obtenu une licence JC Verte ;

CONSTATANT qu'en janvier 2014, après 15 journées de championnat, plusieurs clubs de la poule ont informé le Secrétaire Général de la FFBB d'une probable anomalie sur cette qualification ; que le Secrétaire Général a alors saisi la Commission Fédérale de Discipline à des fins d'instruction ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 21 mars 2014, a décidé d'infliger :

- à l'association sportive la perte par pénalité des rencontres auxquelles M. CONDE Sékou a pris part, à savoir les rencontres des journées n° 1 à n° 15 de la Poule I sur la saison sportive 2013/2014 de NM3
- une suspension de trois (3) ans fermes à l'encontre de CONDE Sékou ;

CONSTATANT que le club de Douai BC a, par l'intermédiaire de son président, régulièrement interjeté appel de la perte par pénalité des rencontres ;

CONSTATANT que lors de l'examen du dossier par la Chambre d'Appel, Monsieur CHEICK SEKOU Condé, a été invité à présenter ses observations ; que le jour de la réunion, le club et le joueur ont maintenu deux versions opposées ; que par une décision du 9 mai 2014, la Chambre d'Appel a reconnu la participation du club dans la falsification de la demande de licence du joueur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de ces nouveaux éléments, elle a invité la Commission Fédérale de Discipline a notifié une seconde fois au joueur la décision ;

CONSTATANT que Monsieur CONDE CHEICK Sékou a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs qu'il n'a jamais participé à la fraude du club ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Monsieur CONDE CHEICK Sekou soutient fermement n'avoir jamais caché sa nationalité ; qu'en raison de son palmarès sportif et de ses sélections nationales, il n'avait aucun

intérêt à dissimuler une telle information ; qu'il affirme que le club de Douai ne pouvait ignorer sa nationalité guinéenne ;

CONSIDERANT que le fait que Monsieur CHEICK SEKOU ait « certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements » en signant la demande de licence ne peut exonérer le club et les instances compétentes en charge des qualifications de l'obligation de vérifier l'identité d'un joueur ; qu'en outre, si M. CHEICK SEKOU reconnaît avoir signé une demande de licence, il conteste avoir renseigné de fausses informations ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que la signature de M. CHEICK SEKOU sur la demande de licence ne correspond pas à celle portée sur son passeport ; que seul le nom SEKOU est renseigné et non pas CHEICK SEKOU ; que par ailleurs les nom et prénom du joueur sont inversés ;

CONSIDERANT également que l'adresse renseignée sur la demande de licence de M. CHEICK SEKOU est erronée ; qu'en effet il est établi que la résidence du joueur se trouvait en Belgique et non pas en France comme indiqué sur la demande de licence ; qu'il résulte des éléments précités qu'un doute existe sur le fait que ce soit Monsieur CHEICK SEKOU qui ait lui-même signé la demande de licence ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que la fraude a émané en l'espèce du club de Douai BC ; que la participation de Monsieur M. CHEICK SEKOU Condé à cette fraude est incertaine ; qu'il pourrait même en être la victime ;

CONSIDERANT que seule son éventuelle négligence pourrait lui être opposée ; que par voie de conséquence que la Chambre d'Appel estime nécessaire de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale de Discipline

Mesdames ROS et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 97 – 2013/2014 : BC Acoua c. Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive BC Acoua est membre de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2013/2014, le BC Acoua a engagé une équipe dans la 1ère division du championnat départemental masculin (DM1) ;

CONSTATANT que le 16 février 2014 se déroulait la 14ème journée de ce championnat ; que le BC Acoua se déplaçait au BC Iloni ;

CONSTATANT que la rencontre se serait déroulée sous de fortes pluies ; que pendant le 3ème quart-temps, sur demande du BC Iloni, l'arbitre a décidé de mettre un terme à la rencontre ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, lors de sa réunion du 1er mars 2014, a décidé de faire rejouer la rencontre ; que la rencontre a été planifiée au 26 avril 2014 ;

CONSTATANT que les arbitres désignés ne se sont pas déplacés ; qu'un licencié du BC Iloni a alors décidé d'arbitrer la rencontre ; que divers incidents ont alors émaillé la rencontre qui a, une nouvelle fois, été arrêtée avant son terme ;

CONSTATANT en effet que dans la 9ème minute du quatrième quart temps, et alors que le score était de 70-70, l'équipe de BC Acoua a contesté une décision de l'arbitre et de l'officier de la table de marque ; que des insultes et des menaces s'en seraient suivies ; que l'équipe du BC Acoua a alors décidé de ne pas continuer la rencontre ;

CONSTATANT que les lancers-francs ont été tirés avant que le match soit définitivement arrêté sur le score de 71 à 70 en faveur du BC Iloni ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, réunie le 22 mai 2014, a décidé de déclarer la perte par forfait de la rencontre à l'encontre du BC Acoua ;

CONSTATANT que le BC Acoua, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime, d'une part, irrégulière sur la forme, la Commission étant majoritairement composée de membres appartenant au Comité Directeur et son Président ayant un intérêt direct à l'affaire ; que d'autre part, elle est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation ;

La Chambre d'Appel

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 910 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « La majorité des membres des organismes [décisionnaires] ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, lors de sa réunion du 22 mai 2014, était composée de trois membres parmi lesquels deux sont élus de la Ligue ; que la Commission était dès lors composée en majorité par des membres du Comité Directeur ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 32 des Règlements Sportifs, « toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait » ;

CONSIDERANT que l'appelant soutient que sa décision de ne pas poursuivre la rencontre résulte notamment des troubles et des menaces subis par son équipe et de l'absence de responsable de l'organisation ;

CONSIDERANT qu'il indique que la Ligue, qui n'a pas pris en compte le lien de licence de l'arbitre et du marqueur avec le BC Iloni ce qui justifieraient, selon le club, le manque de partialité et d'équité dans leurs décisions, a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant perdre à son club la rencontre par pénalité ;

CONSIDERANT que le club explique notamment que le marqueur qui a volontairement induit en erreur le BC Acoua, a influé de manière significative sur la rencontre ; qu'en outre, l'arbitre, alors que le BC Acoua menait, aurait davantage sifflé de fautes à leur encontre, permettant au BC Iloni de rattracher au score ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la Chambre d'Appel constate d'une part que sur la feuille de marque un nombre sensiblement égal de fautes a été sifflée à l'encontre des deux équipes, avec un léger avantage pour le BC Acoua ;

CONSIDERANT d'autre part que si le BC Acoua a effectivement déposé une réserve pour l'accord de deux lancers-francs au bénéfice du BC Iloni, celle-ci est irrégulière ; qu'en effet, la procédure à suivre en cas d'éventuelles irrégularités dans l'application des règles techniques par les arbitres et les officiels de la table de marque est le dépôt d'une réclamation ; que la procédure des réclamations doit être strictement respectée pour être recevable ; qu'il n'apparaît pas que celle-ci ait été suivie ;

CONSIDERANT dès lors que seule la décision du BC Acoua de quitter prématurément le terrain doit être examinée par la Chambre d'Appel ; qu'en l'espèce, elle retient que ce choix est la manifestation d'un mécontentement quant aux décisions des officiels qui ne saurait dégager de sa responsabilité l'équipe qui a volontairement décidé de ne pas terminer la rencontre ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel est tenue d'appliquer les règlements ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur la forme la décision de la Ligue Régionale de Mayotte
- De se ressaisir
- De déclarer la perte par forfait de la rencontre

Mesdames ROS et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 99 – 2013/2014 : Maccabi de Sarcelles c. Comité Départemental du Val d'Oise

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier Seniors du Comité Départemental du Val d'Oise de la saison 2013/2014 ;

Après avoir entendu Monsieur Georges HADDAD, président du Maccabi de Sarcelles, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur Steeve POURRIAU, dirigeant de Franconville BC, invité à présenter ses observations, accompagné de Monsieur Mohamed DIABATE, entraîneur de Franconville BC ;

Après avoir entendu le Comité Départemental du Val d'Oise représenté par Madame Marie NIRONI, présidente de la commission sportive et accompagnée de Monsieur Klervi GALLOIS, agent administratif du Comité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Le Maccabi de Sarcelles ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le Maccabi de Sarcelles a une équipe évoluant dans le championnat de promotion d'excellence départementale organisé par le Comité Départemental du Val d'Oise ;

CONSTATANT que le week-end des 8 et 9 Février 2014, à la suite du décès du Président du club de Franconville, l'ensemble des rencontres à disputer par les équipes du BC Franconville a été reporté ;

CONSTATANT que l'équipe de promotion excellence du BC Franconville devait rencontrer, pour le compte de cette 15ème journée de championnat, le CMO Louvre ; que la commission sportive départementale a accepté le report de cette rencontre au 17 Mai 2014, soit une semaine après la fin du championnat ;

CONSTATANT que le BC Franconville a joué son maintien sur cette rencontre qu'il a finalement remporté ; que le Maccabi de Sarcelles a en conséquence terminé dixième au point-avérage et a été rétrogradé dans la division inférieure ;

CONSTATANT que le 22 Mai 2014, le club du Maccabi a porté réclamation auprès du Comité pour la mauvaise application des règlements ; qu'il soutenait en effet que le résultat n'était pas valable, la rencontre ayant dû nécessairement se jouer avant la fin du championnat ;

CONSTATANT que le Comité Départemental du Val d'Oise n'a pas donné de suite favorable à cette demande dans un courrier recommandé transmis le 18 Juin 2014 ;

CONSTATANT que le Maccabi de Sarcelles par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient notamment que le Comité a violé l'article 2 alinéa 2.1 du règlement sportif des championnats seniors du Comité départemental du Val d'Oise en autorisant le report d'une rencontre au-delà de la dernière journée du championnat ; que le Comité avait

suffisamment de temps pour faire disputer la rencontre entre le 10 février et le 10 mai 2014 ; que le choix de cette date cause un réel préjudice au club ; qu'il demande sa réintégration dans la division ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2 alinéa 2.1 du règlement sportif particulier seniors du Comité Départemental du Val d'Oise de Basketball applicable en 2013/14 : « Aucun match joué après la dernière journée ne sera pris en compte, sauf cas exceptionnel accepté au préalable par la commission sportive (par exemple report d'une rencontre arrêtée ou réclamation impliquant que la rencontre soit rejouée) » ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il apparaît que le club de Franconville a déposé en date du 8 avril 2014, soit deux mois après le décès de son Président, une demande officielle de report de la rencontre de la journée n° 15 ; que la date du 17 mai 2014 a été proposée par les deux clubs ;

CONSIDERANT que, malgré l'inertie des deux clubs dans la fixation d'une date de rencontre, la Commission Sportive a librement apprécié et retenu le caractère exceptionnel de ce report en l'acceptant ; que le décès d'un éminent dirigeant peut être considéré comme tel ; dès lors que, contrairement à ce que soutient l'appelant, le Comité n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application de l'article 2 alinéa 2.1 du règlement sportif particulier ;

CONSIDÉRANT toutefois que les circonstances de l'espèce n'imposaient pas que la rencontre soit disputée après la fin du championnat ; qu'il convient ainsi de relever que la rencontre a été organisée plus de trois mois après la date initialement prévue ; qu'ainsi le Comité, garant de l'équité de la compétition, a manqué de diligence nécessaire pour assurer le bon déroulement des compétitions, que son inertie a contribué à la création de la situation litigieuse ; qu'il lui revenait notamment d'alerter les clubs sur le report de la rencontre, voire d'imposer une date antérieure à la fin du championnat ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que la validation tardive de la date a en effet pu avoir pour incidence de rompre l'égalité sportive entre les clubs dès lors que le BC Franconville a finalement assuré son maintien lors de cette ultime journée contre un adversaire dont le match n'avait plus aucun enjeu ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel constate que la négligence du Comité a engendré un réel préjudice pour le club du Maccabi de Sarcelles ; que dès lors la Chambre d'appel invite le Comité à réparer ce préjudice ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive du Comité Départemental du Val d'Oise de valider le résultat de la rencontre Louvre-Franconville ;
- D'inviter le Comité Départemental du Val d'Oise à réparer le préjudice de Maccabi de Sarcelles

Mesdames ROS et TERIENNE et Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 100 – 2013/2014 : Etoile de Charleville Mézières c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VII ;

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces complémentaires transmises par l'association sportive Etoile de Charleville Mézières ;

Après avoir entendu Monsieur Luc TORRES, Président de l'Etoile de Charleville Mézières, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB ;

Etoile de Charleville Mézières ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive Etoile de Charleville Mézières a évolué en saison 2013/14 en championnat de première division nationale masculine (NM1) ; qu'à ce titre, le club est soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération ;

CONSTATANT qu'avant le terme de la saison sportive, et le maintien dans cette division acquis, l'Etoile Charleville Mézières, représentée par Monsieur Luc TORRES, a été auditionnée par la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) le 7 mai 2014 ;

CONSTATANT que le dossier étant incomplet, la CCG s'est estimée ne pas être en mesure d'apprécier la situation financière du club et l'a invité à produire de nouvelles pièces, particulièrement les justificatifs permettant de valider les 69 000 € de produits 2013/14 restant à trouver (dont 50 000 € de subventions d'agglomération) et les lettres d'intention des collectivités pour les montants des subventions ;

CONSTATANT que le club a alors été convoqué une seconde fois devant la CCG pour présenter un nouvel état de sa situation financière ; qu'il a été auditionné le 11 juin 2014 ;

CONSTATANT que la Commission a relevé un écart de 145 000 € « entre les montants de subventions inscrits sur l'estimation 2013/14 et ceux effectivement votés au bénéfice du club et/ou pouvant être rattachés au titre de l'exercice 2013/14 » ;

CONSTATANT qu'elle a en outre constaté un résultat net estimé à - 53 000 euros alors que la réglementation relative au fonds de réserve impose au club la présentation d'un résultat net de + 57 000 euros ; qu'elle considère le club dans l'incapacité de « garantir sa capacité à financer son besoin de trésorerie au cours de ces prochains mois » et également « à réaliser ses hypothèses budgétaires pour la saison 2014/15 » ;

CONSTATANT que la Commission a en conséquence estimé que ces incertitudes ne permettaient pas « de s'assurer que le club ne sera[it] pas en cessation de paiements au cours de la saison 2014/15, considérant notamment le niveau de charges budgétées » ; qu'elle ajoute « qu'à défaut de progression des produits, la poursuite de l'activité du club doit être envisagée dans une division lui permettant de réduire significativement ses charges » ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion, réunie le 12 juin 2014, a décidé de rétrograder en Championnat de deuxième division nationale masculine (NM2) l'équipe 1ère de l'Etoile de Charleville Mézières au terme de la saison 2013/14 ;

CONSTATANT que l'Etoile de Charleville Mézières, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs que les nouvelles négociations avec les collectivités sont de nature à lever les risques ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôles de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants sur la situation économique de leur structure ;

CONSIDERANT en l'espèce que le club a une situation financière délicate depuis plusieurs années, essentiellement en raison de la problématique du rattachement des subventions en année civile et non sportive ; que ce modèle économique, conséquence d'une avance de subvention pour la montée en PRO B, ne permet pas au club de combler son besoin de trésorerie sur l'entière saison ;

Sur l'estimé 2013/14 :

CONSIDERANT que la CCG a constaté, sur la base des pièces en sa possession, un enjeu important sur le poste subventions et un risque pour la continuité d'exploitation ; que le club a confirmé ces incertitudes accentuées cette année par les élections municipales lesquelles ont retardé les discussions ainsi que la validation des subventions ;

CONSIDERANT que le club explique avoir rencontré les collectivités le 27 juin dernier ; qu'il les a alertées de la situation non pérenne du club ; que celles-ci ont souhaité apporter leur soutien ; qu'un plan de rétablissement du club doit prévoir de faire voter la subvention 2014/15 à un autre moment pour éviter de la scinder ;

CONSIDERANT que pour lever l'enjeu sur la subvention de 210 000 € du Conseil Général au titre de la saison 2014/15 laquelle ne permettait au club de ne comptabiliser sur l'exercice 2013/14 que la quote-part de la subvention votée au titre de l'année civile 2013 et correspondant à 95 000 €, la collectivité a transmis un courrier précisant que la subvention de fonctionnement de 230 000 euros se décomposait « de la façon suivante : (i) subvention de renom renational 2014 : 210 000 € ; (ii) acquisition de places et abonnements pour la saison 2014/2015 : 20 000 € » ;

CONSIDERANT que le Commissaire aux comptes a, en date du 7 juillet 2014, considéré que le courrier « portant attribution d'une subvention de 210 000 € pour l'année 2014, atteste que celle-ci figure pour sa moitié, soit 105 000 € dans les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux règles comptables en vigueur » ;

CONSIDERANT par ailleurs que le club indique que des négociations sont en cours pour que ces 60 000 € soient versés en juillet pour le besoin de trésorerie du club et que le reste soit étalé sur la saison ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel estime que le risque de la consommation de la subvention 2014/15 pour combler la saison 2013/14 correspondant à un enjeu de 80 000 € à 100 000 € doit être, à l'appui de ces éléments, levé ;

Sur le budget 2014/15 et le plan de trésorerie :

CONSIDERANT que le club a présenté un budget de continuité ; qu'il indique que la subvention de l'Intercommunalité s'élèvera finalement à 270 000 € au lieu de 290 000 € initialement annoncés ;

CONSIDERANT que dans l'optique de combler la problématique récurrente du versement de la subvention, le club, qui a déjà récolté 70 000 € de lettres d'intention de partenaires, prévoit 200 000 € sur ce poste ; que le total des produits s'élèverait donc à 771 000 € ;

CONSIDERANT que sur les charges, la Chambre d'Appel tient à rappeler l'obligation pour le club de faire des efforts sur sa masse salariale qui fait l'objet d'une augmentation de 19 000 € ; que ce poste doit en effet être le premier impacté tant que le rétablissement de l'équilibre financier n'est pas assuré ;

CONSIDERANT que le total des charges budgétées s'élèverait à 750 000 € ; que le club estime son résultat net à 34 000 € (lequel inclut 15 000 € de déduction d'impôt sur les sociétés) ; que ce résultat ne permettrait pas d'atteindre l'obligation de fonds de réserve imposé par les règlements ;

CONSIDERANT qu'il reviendra à la Commission de Contrôle de Gestion, lors de la validation du budget, d'apprécier ces éléments et l'opportunité de le maîtriser, notamment par l'encadrement des charges du personnel ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel relève des difficultés entre novembre 2014 et février 2015 de l'ordre de 50 000 € avec une trésorerie négative ; que le club annonce la possibilité d'un prêt bancaire avec l'intercommunalité et l'objectif d'un partenariat supérieur au montant budgété encaissé en début de saison pour y remédier ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel invite le club à la plus grande vigilance ;

CONSIDERANT que les efforts de redressement des comptes par le club doivent être pris en considération ; que le projet présenté n'apparaît pas déraisonnable mais nécessite un contrôle et un encadrement permanent, notamment en ce qui concerne le plan de trésorerie et la réalisation du fonds de réserve ;

CONSIDÉRANT que, sous cette réserve, il y a lieu d'autoriser l'engagement du club de l'Etoile de Charleville Mézières en NM1 ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion
- D'engager l'Etoile de Charleville Mézières en championnat de 1ère division nationale masculine (NM1)
- De renvoyer l'Etoile de Charleville Mézières devant la Commission de Contrôle de Gestion pour la validation de son budget 2014/2015 et l'encadrement de sa masse salariale

Mesdames ROS et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.